Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 350 881 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 6 février 2025.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2025 avec la référence X.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La décision attaquée ayant été retirée, le recours semble devenu sans objet.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. L’ordonnance du 10 juin 2026, non contestée par les parties, concluant que le recours est devenu sans objet en raison du retrait de la décision attaquée, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
N. LORPHEVRE,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
N. LORPHEVRE	E. MAERTENS